

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL



Annuaire du District de l'Yonne de Football

Saison 2020-2021

Sommaire

1. Présentation du District de l'Yonne de Football.....	2
2. Adresses utiles.....	3
3. Comité de Direction.....	4
4. Commissions du district.....	6
5. Statuts du district de l'Yonne de Football	11
6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football	24
7. Les clubs.....	39
8. La licence	42
9. Les compétitions.....	48
10. Déroulement des rencontres	50
11. Les procédures.....	56
12. Pénalités - sanctions	59
13. Arbitrage.....	64
14. Challenges.....	75
 Annexe 1 : Droits financiers et amendes.....	 80
 Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire	 86
 Annexe3 : Convention FFF/UFOLEP	 95

1. Présentation du District de l'Yonne de Football

<u>Siège Social :</u>	10 avenue du 4 ^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE
<u>Adresse postale :</u>	Toute la correspondance devra être adressée impersonnellement à : Madame la Secrétaire Générale du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 369 89006 AUXERRE Cedex Ou Monsieur Christophe CAILLIET Président du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 369 89006 AUXERRE Cedex
<u>Numéros de téléphone :</u>	
Président :	06.18.40.54.12
Secrétaire Générale :	06.24.60.14.90
Secrétariat :	03.58.43.00.60
Compétitions :	03.58.43.00.60
Technique :	Bruno - 03.58.43.00.63 – 06.13.16.41.76 Guillaume – 03.58.43.00.61 – 06.10.81.36.04 Etienne – 03.58.43.00.64 – 06.26.64.86.22
Communication :	03.58.43.00.59
<u>Site internet :</u>	http://district-yonne.fff.fr
<u>Courriels</u>	ccaillet@yonne.fff.fr (Président)
	fbrunet@yonne.fff.fr (Secrétaire Générale)
	ajanvier@yonne.fff.fr pour tous dossiers administratifs, financiers, discipline - Service communication
	plantelme@yonne.fff.fr pour tous dossiers administratifs et la gestion des compétitions (clubs - calendriers – arbitres)
	bbillotte@yonne.fff.fr - gperlin@yonne.fff.fr - ethomas@lbfc.fff.fr pour tous dossiers techniques
<u>Ouverture des bureaux :</u>	
Lundi	Fermé
Mardi - jeudi	de 8 h 30 – 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
Mercredi	de 8 h 30 à 12 h 00
Vendredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
Samedi et Dimanche	Fermé

2. Adresses utiles

Fédération Française de Football	Siège Social

	87 boulevard de Grenelle 76783 PARIS Cedex 15
Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football	Téléphone : 01.44.31.73.00

	Web : www.fff.fr

Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football	Siège Social

	1 Rue Monge – 21000 DIJON
	Téléphone : 09.70.80.93.27
Comité National Olympique et Sportif (CNOSF)	-----

	Maison du Sport Français
	1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 12
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex DDJS)	Téléphone : 01.40.78.28.00
	Télécopie : 01.40.78.29.51

	Web : www.franceolympique.com
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex DDJS)	2 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE
	Téléphone : 03.86.72.69.00

3. Comité de Direction

Membres d'honneur du District

Présidents d'honneur

Jean GARNAULT
Léon LAURENT†
Elie MACHEBOEUF†
Michel MERY†
Michel LEBLANC

Membres d'honneur

Antonio CANADA†
Raymond PREVEL

Président

Christophe CAILLIET
24 Rue des Marnières – La Grande Vallée 89500 DIXMONT
[ccaillet@yonne.fff.fr](mailto:caillet@yonne.fff.fr)

Vice-Présidents

Patrick SABATIER
4 Rue Champlain 89300 CHAMPLAY
pats2404@gmail.com

Jean-Louis TRINQUESSE
6 Rue de Jaulges 89600 CHEU
jean-louis.trinquesse@wanadoo

Vice-Présidente / Secrétaire Générale

Florence BRUNET
1 Route de Marnay – Chaillots 89110 ST MAURICE LE VIEIL
fbrunet@yonne.fff.fr

Vice-Président/ Trésorier

Dominique AMARAL
2 Route de Luchy – Auvergne 89110 POILLY SUR THOLON
dominique.amaral@yonne.fr

Représentant des Educateurs

Claude BARRET
16 Rue de la Chapelle – Les Bries 89380 APPOIGNY
clbarret5@gmail.com

Représentant des Arbitres

Stéphane MOREL
2 Allée de la Prairie 89440 L'ISLE/SEREIN
s.morel@gip-serein.fr

Représentante des Féminines

Aurélien ROBERT
6 Allée des Erables 89430 ST VINNEMER
aurelierobert1986@icloud.com

Représentant des Médecins

Dr Cédric PLEUX
22 Rue du Nil 89000 AUXERRE

Membres

Catherine BOLLEA
1 Chemin de Dilo – Le Fays 89320 CERISIERS
catherine.bollea@orange.fr

Philippe CHANUDET
35 Rue de la Bocotte 89100 PARON
chanudet_philippe@yahoo.fr

Christine CHERY-FLOCH	26 Rue des Arpents 89250 MT ST SULPICE noazurfrance@gmail.com
Karim EL IDRISI	11 Rue des Boutilliers 89000 AUXERRE Karim2153@me.com
Catherine FONTAINE	92 Boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY laglue89@yahoo.com
Thierry RENAULT	33 Rue Louis Richard 89000 AUXERRE renaultthierry89000@gmail.com

4. Commissions du district

Pôle Sportif **Responsable Florence BRUNET**

Commission Sportive

Président	Jean-Louis TRINQUESSE
Membres	Christine CHERY-FLOCH - Norbert BARRAULT – Jean Michel BATREAU – Bernard ELLUL - Dominique JOSEPH – Pascal ROLLIN - Didier SCHMINKE
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Départementale d'Arbitrage

Président	Philippe CHANUDET
Vice-Président	Mathieu PINGUET
Secrétaire	Guillaume VIE
Trésorier	Stéphane MOREL
Responsables des pôles	Désignation et seniors - Steve RIVIERE Désignation jeunes – Mathieu PINGUET Futsal - Aurélien CHATON Communication – Adil MALDOU Formations – Quentin GUIDOU – Alexis GIL (adjoint) Féminines – Mathilde FRONT
Représentants dans les commissions	Comité de Direction – Stéphane MOREL Commission sportive – Bernard ELLUL Commission discipline - Bernard ELLUL – Adil MALDOU - Steve RIVIERE Commission d'appel – Jimmy ALMI – Gilles BALAINE Commission statut de l'arbitrage – Aurélien CHATON – Stéphane MOREL Guillaume VIE
Représentant des éducateurs : à désigner	
Représentant du Comité de Direction : Thierry RENAULT	
Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage : Romain WALLON	
Autres membres	Laurent KLIMCZAK – Hakim MALKI - Serge TORT
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission des délégués

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Christine CHERY-FLOCH – Florence VIE - Norbert BARRAULT - Philippe CHANUDET - Bernard ELLUL - José MENARD et l'ensemble des membres du Comité de Direction
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission médicale

Président	Dr Cédric PLEUX
Membres	Florence BRUNET - Christophe CAILLIET – Patrick SABATIER
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Technique

Coprésidence Claude BARRET et Arnaud SAUVAGE

Bureau	Catherine BOLLEA – Aurélie ROBERT – Karim EL DRISSI – Alexandre GUIDOU – Franck LAMY – Michel JOVIGNOT
Techniciens	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN – Etienne THOMAS
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Département Féminin

Référentes	Catherine BOLLEA – Aurélie ROBERT
Membres	Pauline AGOUF – Carole AKREMANN - Arthur CARVALHO - Marc GRISORIO – Jean MOUREY

Département Foot Loisirs

Référent	Franck LAMY
Membres	Sébastien BOUSSEMART - David CHAMPAGNAT – Jimmy JAMES - Sébastien VILAIN
Technicien référent	Bruno BILLOTTE

Département Futsal

Référent	Karim EL IDRISSI
Membres	ATRAR Zakarya – Maxime BEAU – Stéphane CHEVRY – Jimmy DEGHAL – Anthony MAHE – Anthony OUMEDJKANE
Représentant des arbitres :	Aurélien CHATON
Technicien référent	Bruno BILLOTTE

Département Plan de Performance Fédéral

Référent	Arnaud SAUVAGE
Membres	Claude BARRET - Catherine BOLLEA – Jimmy DEGHAL - Alexandre GUIDOU – Jimmy JAMES – Jérôme POUSSARD - Thomas TALLANDIER
Technicien référent	Etienne THOMAS

Département Jeunes et Educatif

Référents	Alexandre GUIDOU - Michel JOVIGNOT
Membres	Valentin BENOIT – Yannick BONNIN – Romain BROCHARD – Medhi CHALABI – Alex FEBVRE - Florian GUILBERT – Marc Antoine MERTZEISEN – Jérôme POUSSARD – Christian RIGOUT – Arnaud SAUVAGE – Thomas TALLANDIER
Techniciens référents	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN – Etienne THOMAS

Département Scolaire

Sections sportives

Référents	Patrick SABATIER – Guillaume SALLANDRE – Jimmy DEGHAL
Membres de droit – Education Nationale :	Eric SOEUVRE – Frédéric SLOSIAR
Technicien référent	Etienne THOMAS

Foot à l'Ecole

Référent	Bruno BILLOTTE
Membre de droit – Education Nationale :	Olivier BOUSSERT – Charly GONZALES - Eric SOEUVRE
Techniciens référents	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN

Département Labellisation

Référent	Claude BARRET
Technicien référent	Bruno BILLOTTE

Pôle Règlementaire
Responsable Patrick SABATIER

Commission de Discipline

Président	Stéphane MOREL
Vice-Président	Arnaud SAUVAGE
Membres	Nathaly VILAIN - Claude BARRET - Dominique BILLOTTE - Philippe CHATON – Adelino DAS NEVES – Bernard ELLUL - Adil MALDOU – Jean MOUREY – Steve RIVIERE – Patrick SABATIER Audrey JANVIER (au titre des salariés)
Instructeurs	Stéphane PRIEUR – Benjamin GREGOIRE (suppléant)
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission d'Appel

Président	Denis BOBB
Membres	Catherine FONTAINE - Adeline VERGLAS - Jimmy ALMI (arbitres) - Benjamin COURANT – Gilles BALAINE (arbitres) - Michel DROUVILLE - Philippe GAUDIN Christophe GUYOT - Sébastien VILAIN Hors faits disciplinaires, tous les membres du Comité de Direction sont membres (article 28.1.2 des statuts du District)
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission des Terrains et Infrastructures Sportives

Président	Jean Louis TRINQUESSE
Membres	Jean-Michel BATREAU – Pierre HUTIN – Alain SCHWEITZER – Romain WALLON
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Président	Alain MONTAGNE
Membres	Alexandra DE SINGLY – Véronique MAISON - Philippe CHATON – Philippe GAUDIN - Sébastien VILAIN
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Statuts et Règlements et Obligations des clubs

Président :	Patrick SABATIER
--------------------	------------------

Section Statuts et Règlements

Membres	Catherine FONTAINE - Alain ANASTASIO – Gilbert CUNEAZ – Alain MONTAGNE - Jean Louis TRINQUESSE
---------	---

Section Statut de l'arbitrage

Membres représentant les licenciés des clubs	Catherine FONTAINE - Alain MONTAGNE – Thierry RENAULT
Membres représentant des arbitres	Aurélien CHATON – Guillaume VIE
Membre représentant élu des arbitres au Comité de Direction	Stéphane MOREL
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Pôle Economique et Développement
Responsable Dominique AMARAL

Commission de Féminisation

Présidente	Florence BRUNET
Membres	Julie BOUCHET MOULIN - Alexandra DE SINGLY - Véronique MAISON - Anne PERCHE – Héroïse PICARD – Laure REQUILLARD – Céline ROUPLY - Nathaly VILAIN - Florence VIE
Collaborateurs	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN

Commission de Promotion de l'Arbitrage

Coprésidence	Adil MALDOU - Hakim MALKI
Membres	Mathilde FRONT – Philippe CHANUDET - Romain WALLON
Collaborateurs	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN

Commission de Formation et d'Accompagnement des clubs

Présidente	Florence BRUNET
Membres	Catherine BOLLEA – Christine CHERY-FLOCH - Catherine FONTAINE – Nathaly VILAIN - Christophe CAILLIET - Stéphane MOREL – Patrick SABATIER – Jean-Louis TRINQUESSE
Collaborateur	Bruno BILLOTTE

Commission des Finances et des Partenariats

Président	Dominique AMARAL
Membres	Florence BRUNET – Christophe CAILLIET – Patrick SABATIER - Jean-Louis TRINQUESSE
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission « Événementiel »

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du Comité de Direction et l'ensemble des collaborateurs
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission de Valorisation du Bénévolat et de l'Esprit Sportif

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du bureau du Comité de Direction
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission des Affaires Sociales

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du bureau du Comité de Direction
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission de Communication

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Florence BRUNET – Dominique AMARAL – Bruno BILLOTTE – Karim EL DRISSI – Patrick SABATIER
Collaboratrice	Audrey JANVIER

Commission de Promotion du Programme Educatif Fédéral et de la Responsabilité Sociétale du Football

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du Comité de Direction et l'ensemble des collaborateurs
Collaboratrice	Audrey JANVIER

5. Statuts du district de l'Yonne de Football

5.1. Forme – Origine – Durée – Siège Social – Territoire – Exercice Social

Article 1 Forme sociale

Le District de l'Yonne de Football (« **le District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 3 octobre 1975

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de l'Yonne de Football et pour sigle D Y F

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à Auxerre, 16 boulevard de la Marne. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de l'Yonne (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.I OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales ainsi que les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membros du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.II FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District
-

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement créés et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient plus de licenciés, disposent d'une (1) voix.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 0 licence 1 voix
- 1 à 20 licences 2 voix
- 21 à 40 licences 3 voix
- 41 à 60 licences 4 voix
- 61 à 80 licences 5 voix
- 81 à 100 licences 6 voix
- 101 à 120 licences 7 voix
- 121 licences et plus 8 voix

Toute association affiliée ne pourra cependant disposer au maximum que de 8 voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence de la moitié des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du district.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération
- les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de club de Ligue

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueilli par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégués, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élue, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les assemblées générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

Disposition transitoire : le Comité de Direction élu pour le mandat 2016/2020 est composé de 19 membres, en application des anciens statuts du District. La disposition ci-avant selon laquelle le Comité de Direction est composé de 15 membres s'appliquera donc à partir du mandat suivant.

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 11 membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du district.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 5 membres:

- le Président du District ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- 2 autres membres du Comité de Direction.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction. Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au comité de direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des
- dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.III RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,

- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI GENERALITES

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de l'Yonne de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales, du Secrétariat général.

Article 2

La cotisation des membres du District est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation par le Comité de Direction.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 4

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
 - a) Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion. Toutefois, les personnes, déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - b) La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.
2. Chaque club pourra se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter au maximum que 1 seul autre club. Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.

Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.
3. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 13.2 des statuts ne peut être mandaté pour représenter son club et à fortiori un autre club.
4. Tout club ayant un compte débiteur (situation du compte au dernier relevé adressé par le secrétariat) au District ne pourra participer à l'assemblée, ou représenter un autre club que si son compte est en règle au plus tard à la date de la réunion.
5. Réciproquement, tout club débiteur ne pourra se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur (du dernier relevé adressé par le secrétariat) dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

Article 5

1. La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
2. Le nombre total de voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec le District.

Article 6

1. Les clubs non présents ou non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine. Cette amende est fixée chaque saison par le Comité de Direction. (Voir annexe 1 Droits financiers et amendes).
2. Les clubs non présents mais représentés à l'assemblée générale seront frappés d'une amende égale à 50% de celle définie ci-dessus.

Article 7

Les bilans, comptes d'exploitation et rapports des vérificateurs aux écritures sont adressés au Comité de Direction aussitôt établis.

Article 8

1. Les demandes de modifications aux règlements du District devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard le 30ème jour avant cette assemblée, par courrier recommandé ou par messagerie électronique via la boîte électronique officielle du club (avec identification des fonctions et signataires de l'envoi). Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.
2. Seul le Comité de Direction du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.
3. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être appliquée au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.
4. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Annuaire du district et statuts particuliers qui s'y rattachent...) proposées ou prises à son compte par le Comité de Direction du District prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football.

COMITE DE DIRECTION

Article 9

Les candidatures au Comité de Direction doivent être conformes à l'article 13 des statuts. Toute réclamation, non déposée dans les dix jours suivant notification de l'élection, ne pourra être prise en considération.

Article 10

1. Tout membre qui aura manqué, sans excuse valable, trois séances, dans la saison, perdra sa qualité de membre de Comité.
2. Tout membre du Comité de Direction doit se présenter à au moins 2 séances dans la saison
3. Ces dispositions sont applicables, sauf en cas de congé accordé par le Comité de Direction
4. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du comité de direction ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.
5. En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président (le Vice- Président Délégué) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District. Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'établissement de tous règlements avec le concours des commissions spécialisées,
- b) l'établissement du calendrier général,
- c) La validation des classements,
- d) L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- e) L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- f) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- g) La proposition des délégués du Comité de Direction aux Assemblées Fédérales
- h) L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la commission des finances,
- i) L'homologation des matchs de championnats,
- j) La nomination des commissions Départementales,
- k) Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif, et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses anciens membres.
- l) La possibilité d'aggraver le règlement disciplinaire voté par l'Assemblée Générale du District sous réserve de le présenter à la première Assemblée Générale qui suit.
- m) L'adoption chaque saison de l'annexe 1 de l'annuaire du District -Droits financiers et amendes-
- n) .L'adoption de l'organisation générale présente au présent règlement intérieur.

Article 12

1. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes décisions utiles.
2. Les membres du bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel pour la durée du mandat sauf vacance.

- a) Composition : Le bureau est composé de 5 membres. Sont membres de droit, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les deux autres membres sont élus par le comité de direction sur proposition du Président
- b) Fonctionnement :
 - Il assure la cohérence des actions LFA / Liges / Districts.
 - Il prépare les plans d'actions.
 - Il veille à l'application des statuts et règlements.
 - Il traite les affaires urgentes.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité ainsi que toute personne dont l'expertise est requise en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La participation de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

Toutes les décisions du bureau devront être enregistrées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité de direction, publié sur le site et inséré dans le journal électronique du District. Un relevé de décisions sera publié dans les 5 jours sur le site dans l'attente du procès-verbal.

ORGANISATION GENERALE

Article 13

Le comité de Direction détermine et vote l'organisation des commissions départementales

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 14. - Attributions

1. Les commissions départementales étudient pour propositions au Comité de Direction les problèmes d'ensemble et d'orientation générale. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves départementales et interdépartementales.
2. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels (conformément aux dispositions de l'article 190 des RG) ou d'évocation par le Comité de Direction conformément à l'article 13.6 des statuts sauf dispositions particulières prévues par l'annexe 2 de l'annuaire du district.
3. Les dispositions spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants
4. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du District de l'Yonne de Football, la Commission départementale compétente ou le Comité de Direction seront habilités pour prendre toute décision utile.

Article 15. - Composition

1. Les commissions départementales, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité de Direction, comprennent en principe « 5 » membres *minimum*.
2. La composition particulière de chaque commission est précisée aux articles relatifs à la dite commission.
3. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le Comité de Direction procède à la nomination de nouveaux membres.

Article 16. – Fonctionnement

1. Le délégué du Comité de Direction aura charge de l'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque commission nommera, son président, son secrétaire et éventuellement son gestionnaire, il peut également assurer la présidence de la commission pour laquelle il sera désigné.
2. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction.
3. Les commissions se réunissent, en principe au siège du District, sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission. Les réunions hors du siège devront en obtenir l'autorisation. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour toutes délibérations ou auditions y compris celles du Comité de Direction.
4. L'ordre du jour des séances est établi en liaison avec le secrétariat du District.
5. Chaque Président de Commission devra présenter chaque année, à la demande du trésorier un budget prévisionnel comportant notamment une étude complète des dépenses envisagées.
6. Tout membre d'une commission est soumis au droit de réserve et est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. De plus, il devra s'abstenir de commenter les décisions prises par la commission en sa présence ou en son absence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'organisme concerné.
7. Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel, sauf dispositions contraires fixées à l'article 3.4 du règlement disciplinaire.
8. Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives à adresser au secrétariat dans un délai raisonnable sous peine de forclusion.

Article 17. – Présidence et décisions

1. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence, les membres participants désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent
2. Le président est responsable devant le Comité de Direction de la commission qu'il préside.
3. Pour délibérer valablement, la participation de trois membres est nécessaire.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

5. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.
6. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et si besoin d'un procès-verbal intérieur, remis au Secrétariat Général pour notification.

Article 18 – Organisation générale

Le Comité de Direction détermine une organisation en 3 pôles composés de commissions :

- 1- Pôle Sportif
Commission Sportive
Commission Départementale d'Arbitrage
Commission des délégués
Commission Médicale
Commission Technique (Départements Féminin, Foot Loisirs, Futsal, Plan de Performance Fédéral, Jeunes et éducatif, scolaire, Labellisation)
- 2- Pôle Réglementaire
Commission de Discipline
Commission d'Appel
Commission des Terrains et Infrastructures sportives
Commission de surveillance des opérations électorales
Commission départementale des Statuts, Règlements et Obligations des clubs
- 3- Pôle Économique et Développement
Commission des Finances et des Partenariats
Commission de formation et d'accompagnement des clubs
Commission de féminisation
Commission de promotion de l'arbitrage
Commission « Événementiel »
Commission de Valorisation du bénévolat et de l'Esprit Sportif
Commission des affaires sociales
Commission Communication
Commission de promotion du programme éducatif fédéral et de la responsabilité sociétale du football

Article 19 - Commission Sportive

La commission sportive est chargée de gérer l'ensemble des compétitions de plein air seniors masculines de la compétence du District de l'Yonne de Football ainsi que les calendriers.

1. Attributions :
 - a) Elle propose, au Comité de Direction pour homologation, le calendrier général établi en concertation avec la Ligue.
 - b) Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matches remis et reportés aux dates prévues au calendrier général en collaboration avec la Commission Technique pour les compétitions jeunes et féminines.
 - c) Elle étudie en liaison avec la Ligue, les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.
 - d) Elle organise toutes les compétitions seniors de plein air de la compétence du District de l'Yonne de Football.
 - e) Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements. Elle en définit les groupes.

- f) Elle propose pour l'homologation des résultats, des classements des championnats, du classement et de tous les autres classements.
- g) Elle juge en 1ère instance tous les litiges, autres que les questions techniques et disciplinaires comme ceux concernant la qualification et la participation des joueurs concernant les matches de la compétence du District de l'Yonne de football.
- h) Elle est compétente pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- i) Elle valide les engagements aux diverses coupes séniors de plein air.
- j) Elle organise les tirages des coupes départementales.
- k) Elle désigne ses représentants pour s'assurer du bon déroulement des épreuves.
- l) Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état d'un terrain.

3. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

4. Fonctionnement :

- Elle se réunit en réunion restreinte chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.
- Elle se réunit en réunion plénière pour la préparation du calendrier général et Coupes départementales. A cette réunion assistera un représentant de la Commission Technique.

Article 20 - Commission Discipline

1. Attributions :

Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, pour se saisir en première instance:

- a) Des faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- b) En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant l'atteinte à un officiel et de manière plus générale lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- c) Des violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- d) Elle propose, conformément à l'annexe de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire d'une suspension minimum de 8 matchs fermes, un travail d'intérêt général.

2. Composition :

- le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans
- Sa désignation, sa compétence et sa composition sont repris aux articles 3.1 et suivants du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

Article 21– Réserve

Article 22 - Commission Départementale Arbitrage

1. Attributions :

La CDA a pour mission :

- a) d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres au Comité de Direction du District, la CTRA et la CRA
- b) de favoriser le recrutement et de fidélisation des arbitres,
- c) d'assurer les désignations et les observations,
- d) de veiller à l'application des lois du jeu,
- e) de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu, d'assurer la gestion du corps arbitral.

2. Composition :

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'au moins un arbitre de Ligue ou ancien arbitre de Ligue
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La C.D.A. est nommée par le Comité de Direction du District pour une année, à une date la plus rapprochée possible de l'Assemblée Générale.

- La commission départementale d'arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la commission. Le Comité de Direction sur proposition de la commission nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
- Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.
- La CDA est représentée, avec voix consultative, à la direction technique.
- La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 de l'annuaire du district de l'Yonne).
- La CDA peut être représentée, avec voix délibérative à la commission sportive du District

3. Fonctionnement :

Elle élabore son règlement intérieur qui après accord de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District

Article 23 - Commission des Délégués

1. Attributions :

La commission des délégués est chargée :

- a) De la désignation des délégués sur les matches du championnat et sur tous matches dont elle en jugera la nécessité.
- b) De la désignation des délégués sur les matchs par délégation de la Ligue de Bourgogne Franche Comté
- c) De la désignation des délégués observateurs.
- d) De recruter et former les délégués du District de l'Yonne.
- e) De définir et promouvoir le rôle de commissaire de club.
- f) Du suivi du budget financier de la commission.

2. Composition :

- Les membres et le Président sont nommés pour une saison par le Comité de Direction
- Elle comprend au moins un délégué de niveau Ligue au minimum
- Elle peut être représentée avec voix délibérative en Commission Sportive

3. Fonctionnement :

- Elle organise au moins une réunion plénière par saison et se réunit en réunion restreinte ou téléphonique en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

Article 24 – Commission Technique

1. Attributions :

- a) La commission technique a pour mission d'appliquer le schéma directeur de la DTN en matière de formation en liaison avec la DTR et l'ETR.
- b) Elle a en charge les détections et l'animation du football pour les plus jeunes et les féminines.
- c) Elle aide à la formation initiale des éducateurs avec une assistance technique à la ligue lors de stages. Elle contribue également à la formation continue des éducateurs (formation des cadres).
- d) Elle organise des centres de perfectionnement, des rassemblements et des sélections (formation des joueurs).
- e) Elle contribue au développement du foot à effectif réduit, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale. Elle développe le football pour tous (foot d'animation) Elle assure la promotion, la valorisation, et le développement des nouvelles pratiques,
- f) Elle développe et structure la pratique du futsal,
- g) Elle peut organiser, avec l'aval du Comité de Direction, toutes manifestations pour la promotion du Football Diversifié.
- h) Elle favorise l'essor du football scolaire, des vétérans et du football loisir,
- i) Elle gère en liaison avec la commission sportive le déroulement des compétitions jeunes.

2. Composition :

- Elle se compose de membres dont un Président, délégués dans les Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes
- Les conseillers techniques et le Président du District sont membres de droits

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunion plénière trois fois par an pour élaborer les orientations politiques.

Elle propose au Comité de Direction la politique sportive et technique du District

Article 25 - Commission de Féminisation

1. Attributions :

Elle a pour mission :

- a) d'établir un calendrier des actions,
- b) d'assurer la promotion du football féminin,
- c) d'assurer la formation et l'information à l'encadrement du football féminin (en collaboration avec la commission technique du district, la commission technique régionale et l'ETR),
- d) de participer aux concours et jeux (en collaboration avec la commission technique régionale, la commission technique du district et l'ETR),
- e) de proposer au Comité de Direction du District une politique départementale de féminisation
- f) de favoriser la participation des femmes à la vie active du football.

2. Composition :

- Elle se compose normalement plusieurs membres. Ce nombre ne peut être inférieur à trois membres.
- La licenciée féminine élue au Comité de Direction est membre de droit de la commission
- La commission comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e)

3. Fonctionnement :

- Les réunions s'organisent en fonction des manifestations prévues sur convocation du Président de la commission.
- Des réunions de secteur géographique pour la féminisation dans le département, ces réunions se font normalement tous les 2 mois.

Article 26 - Commission des Terrains et Infrastructures Sportives

1. Attributions :

- a) Elle assure la diffusion et la bonne application de la réglementation fédérale des terrains et installations sportives sur tout le territoire du District.
- b) Elle assure auprès des collectivités territoriales ou autres maîtres d'ouvrage, et des clubs un rôle de conseil dans le but de l'amélioration des terrains et installations sportives.
- c) Elle contrôle les terrains périodiquement et formule un avis sur les dossiers de demande de classement avant transmission à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- d) Elle contrôle des installations d'éclairage annuellement.
- e) Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- f) Elle procède à l'étude des dossiers terrains et installations sportives dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) avant transmission à la Commission régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

2. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

Article 27 - Commission des Statuts et Règlements et Obligations Des Clubs

La commission est présidée par un membre du comité de direction. Elle est divisée en deux sous commissions

A - Statuts et règlements

1. Attributions :

La commission a pour mission de :

- a) examiner les propositions de modifications aux statuts et règlements et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'assemblée générale,
- b) participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'annuaire du District,
- c) donner son avis sur tous les projets de règlements du District,
- d) statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive,
- e) coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes
- f) examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements,
- g) Examiner l'engagement des ententes.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend « cinq » membres au minimum.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

B - Statut de l'arbitrage

1. Attributions :

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission a pour mission :

- a) de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,
- b) de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- c) d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend :
 - trois représentants licenciés des clubs,
 - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction du District

3. Fonctionnement :

- La commission se réunit dans le respect du calendrier fixé au statut de l'arbitrage de la FFF.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.

- Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

Article 28 - Commission d'Appel

I. Hors faits disciplinaires

1. Attributions :

- a) la compétence de la commission d'appels pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- b) Les décisions prises par la commission d'appels du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel
- Les membres sont nommés pour une durée de 4ans par le comité de Direction
- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 10 jours).

II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux et repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

Article 29 – Commission des Finances et des Partenariats

1. Attributions :

- a) Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction
- b) Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours
- c) Elle étudie et donne ou non son accord lors d'achats exceptionnels par une commission
- d) Elle étudie les demandes de subventions aux divers organismes (CDY, FFF, LBFC, CNDS...)
- e) Elle suit l'exécution du règlement des comptes clubs

2. Composition :

- Elle se compose du Trésorier du District et du Trésorier adjoint
- Le Président du District est membre de droit
- Les autres membres sont nommés pour une saison par le Comité de Direction

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président et au minimum 3 fois par an.

Article 30–Commission de Valorisation du Bénévolat et de L'Esprit Sportif

1. Attributions :

- a) Elle est chargée d'étudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, et en particulier la protection des arbitres.
- b) Elle est en charge du Challenge de Sportivité

2. Composition :

- Elle se compose d'un minimum de trois membres

3. Fonctionnement :

- Un membre de la commission suit régulièrement l'avancé du Challenge de la Sportivité et demande les documents manquants
- A la fin de chaque trimestre un classement est établi, et l'équipe gagnante se voit remettre le brassard de la sportivité qu'elle doit porter tout le trimestre suivant.
- En fin d'année, la commission établie un classement déterminant l'équipe gagnante qui remporte de Challenge de la Sportivité qui n'est acquis définitivement qu'après trois années consécutives de gain.

Article 31 – Commission Communication

1. Attributions :

- a) Définition et mise en place de la politique de communication inhérente au District de l'Yonne de Football,
- b) Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de l'Yonne de Football,
- c) Mise en avant du District de l'Yonne de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du "Partenariat" et "Sponsoring"
- d) Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de l'Yonne de Football.

2. Composition :

- La commission doit compter un minimum de 4 membres, dont 1 Président,
- La commission comptera un maximum de 10 membres selon les besoins et au vu du secteur géographique couvert par le District de l'Yonne de Football.

3. Fonctionnement :

- La commission pourra se réunir mensuellement en cas de besoin et afin de gérer au mieux les différentes opérations de communication du District de l'Yonne de Football,
- La commission sera représentée systématiquement par un de ses membres à chaque manifestation du District de l'Yonne de Football.

Article 32 – Réservé

Article 33 – Réservé

Article 34 – Commission de Formation et d'Accompagnement des Clubs

1. Attributions :

- a) Elle a pour mission d'organiser des formations à l'attention des licenciés du District.

2. Composition :

- Elle se compose d'un Président
- D'au moins 5 membres répartis géographiquement et du CTD DAP

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit au moins une fois par an pour établir le plan d'action.
- Elle se réunit sur convocation de son Président selon les dossiers à traiter

Article 35– Réserve

Article 36- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales

(Se reporter à l'article 16 des statuts du District).

SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 37- Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel et du Président. Tout changement de correspondant ou de Président doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS. Chaque club est tenu d'indiquer dans FOOTCLUB les responsables de chaque catégorie.

Toute correspondance n'émane pas du correspondant officiel ou du Président du club, et pour les courriels, de l'adresse électronique officielle du club est susceptible de ne recevoir aucune suite.

Article 38- Toute correspondance doit être adressée à :

District de l'Yonne de Football
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369
89006 AUXERRE Cedex

Article 39

Les correspondances électroniques doivent être adressées en fonction de leur objet :

- Secrétariat du Président / Comptabilité / Discipline : ajanvier@yonne.fff.fr
- Compétitions / Terrains : plantelme@yonne.fff.fr
- Développement / Communication : ajanvier@yonne.fff.fr
- Technique : bbillotte@yonne.fff.fr ou gperlin@yonne.fff.fr

Article 40

Le personnel administratif et technique du district est appelé à titre officieux et sans formalité, à apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 41

1. Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.
2. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité et de la mission de l'enquêteur ou sur présentation d'une commission rogatoire.

Article 42

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue de Bourgogne Franche Comté laquelle informe la Fédération.

TRESORERIE

Article 43

1. Le correspondant accrédité auprès du district devra également traiter des questions de trésorerie avec le secrétariat du district.
2. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « District de l'Yonne de Football ». La mise en place d'un prélèvement est possible par la signature d'une convention entre le club et le District de l'Yonne de Football.

LES COMPTES DES CLUBS AU DISTRICT

Article 44 – RELEVÉS COMPTES CLUBS 2020 / 2021

Cette procédure définit le règlement financier en matière de gestion des relevés des comptes des clubs

1/ Communication des Relevés

Les relevés sont mis à disposition des clubs sur FOOTCLUBS

2/ Périodicité de mise en ligne des relevés

Les relevés sont mis en ligne 3 fois par saison

- Relevé 1 : 12/11/2020, règlement au 26/11/2020
Rappel n°1 30/11/2020 Rappel n°2 14/12/2020
- Relevé 2 : 02/03/2021, règlement au 16/03/2021
Rappel n°1 18/03/2021 Rappel n°2 02/04/2021
- Relevé 3 : 08/06/2021, règlement au 22/06/2021
Rappel n°1 24/06/2021 Rappel n°2 06/07/2021

Le relevé du compte club correspond à l'ensemble des éléments facturés aux clubs (cotisations, engagements, amendes sportives et disciplinaires, droit sur licence...)

- Relevé n°1 : cotisations / Droits sur licences 50% N-1
- Relevé n°2 : participation au développement des pratiques
- Relevé n°3 : droits d'engagements / régularisation sur licences, saison en cours

Le reste des opérations (amendes, péréquations et frais divers, notamment arbitrage) est facturé tout au long de la saison et imputé sur chaque relevé.

3/ Mensualisation

Le club peut opter pour un prélèvement mensuel (à la demande du club).

Le coût estimé de la saison est estimé et mensualisé. L'estimation est faite sur le montant dû par le club la saison N-1.

Le montant total est prélevé par parts égales chaque mois sur la période convenue.

S'il s'avère que les prévisions sont surévaluées par rapport au réalisé, un ou plusieurs prélèvement(s) ne sera (seront) pas effectué(s).

A l'inverse si le réalisé dépasse le coût prévu, le montant du prélèvement sera réajusté en cours de saison. Le relevé du 30 juin de l'année sera obligatoirement soldé.

4/ Modalités de règlements

Les relevés peuvent être réglés :

- Par chèque
- Par prélèvement (à la date exigible inscrite sur le relevé. En cas de rejet du virement les frais bancaires seront à la charge du club concerné)
- Par virement

5/ Pénalité et sanction

En cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes :

10 % de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) ; 20 % de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courriel avec AR au club) ;

Si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel, saisie du dossier par le bureau ou le conseil d'administration qui prononcera des sanctions administratives telles que prononcées par le FFF dans l'article 200 des RG.

La sanction s'appliquera à toutes les équipes du club.

PUBLICATION OFFICIELLE DU DISTRICT

Article 45

La publication officielle des décisions de l'assemblée générale du District de l'Yonne de football ainsi que les décisions règlementaires prises par le Comité de Direction, le bureau et par toutes les commissions hors commission de discipline et appel disciplinaire dans leur domaine de compétence est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du District de l'Yonne de Football <http://yonne.fff.fr>

Pour les décisions des commissions de discipline et appel disciplinaire, celles-ci sont publiées sur FOOTCLUB. Chaque joueur peut consulter individuellement ses sanctions sur « mon compte FFF »

Les informations concernant les compétitions sont insérées sur le site internet du district et FOOTCLUB.

La consultation de ce moyen d'informations (FOOT CLUB) est obligatoire, il a valeur de notification officielle.

- En cas de recours, le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

7. Les clubs

7.1. Affiliation

Article 23 des R.G. :

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue Régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son district, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes:

- le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du Président et du secrétaire, indiquant notamment :

- a) la composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées...) celui-ci étant responsable envers la fédération et sa Ligue régionale, les membres du bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
- b) l'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement être situés sur le territoire de la ligue dont relève la commune d'appartenance, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées.
- c) la désignation des couleurs
 - ses statuts
 - le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont il dépend Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle prévue à l'annexe 1 du présent règlement pour la saison telle quelle est prévue à l'article 28 des RG

2. Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le comité exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

7.2. Obligations des clubs et des dirigeants

Extrait des articles 30 des RG et 3.5 du guide des clubs LBFC

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaire d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier d'une licence dirigeant.

- Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.
- Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il fait application de la sanction prévue au titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes au Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence « joueur » ou « arbitre » ou d'une carte de membre de comité ou de commission de district, de ligue ou de la Fédération.

7. Le titulaire d'une licence dirigeant ne peut exercer d'activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la LFP. Les ligues régionales fixent les conditions d'accès d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent

9. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales voir article 32 des RG.

7.3. Changement de nom

Voir article 36 des RG :

Date limite pour transmission du dossier à la Ligue régionale par l'intermédiaire du district – 1er juin – pour prise d'effet au début de la saison suivante.

7.4. Changement de siège social

Voir article 38 des RG

L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

7.5. Fusion

Voir article 39 des RG

7.6. Entente de clubs

Voir article 39 bis des RG

Disposition particulière applicable au district de l'Yonne :

- Les ententes de la catégorie seniors sont autorisées, sauf dans les deux divisions supérieures de district entre 2 équipes, même réserves de clubs dont d'autres équipes évoluent en division supérieure. Elles ne sont possibles que pour la dernière équipe de chacun des clubs.
- L'engagement de cette entente est accepté sous réserve de la décision d'homologation prononcée par le Comité de Direction du District.
- Joueurs de l'équipe : les joueurs évoluant dans l'équipe « en entente » sont issus de chaque club avec leur licence régulièrement validée conformément aux RG et soumis aux obligations de participation en équipes B, C, D, ..., telles que prévues par les dispositions particulières applicables au district. Il n'y a pas obligation d'un minimum de joueurs par club.
- Accession : L'équipe « en entente » pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison sportive, sauf en cas d'accession dans les 2 divisions supérieures de district. Elle sera soumise aux règles d'accession habituelle, notamment par rapport aux équipes des 2 clubs qui pourraient évoluer en division immédiatement supérieure.
- Fin de l'entente : les clubs doivent prévoir, au moment de l'engagement de l'équipe « en entente » la fin possible de celle-ci qui continuera alors à être engagée par le club premier nommé. »

7.7. Groupement de clubs de jeunes

Voir article 39 ter des RG et 5.11 du guide des clubs LBFC

Précision : le projet de création doit parvenir à la ligue et au district avant le 1er juin

7.8. Cessation d'activité

Voir articles 40 et 41 des RG

7.9. Radiation

Voir articles 42 à 44 des RG

7.10. Cessation définitive d'activité

Voir article 45 des RG

8. La licence

- La Ligue de Bourgogne de Football fixe chaque année la date limite d'enregistrement des licences.
- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou « promotionnelles ».

8.1. Unicité de la licence

Extrait de l'article 62 des RG

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf exceptions prévues aux articles 64 et 65 des RG. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4.
2. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues dans les règlements.

8.2. Catégories d'âge

Article 66 des RG

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2020-2021 :

- U6 et U6 F nés en 2015 dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7 F nés en 2014
- U8 et U8 F nés en 2013
- U9 et U9 F nés en 2012
- U10 et U10 F nés en 2011
- U11 et U11 F nés en 2010
- U12 et U12 F nés en 2009
- U13 et U13 F nés en 2008
- U14 et U14 F nés en 2007
- U15 et U15 F nés en 2006
- U16 et U16 F nés en 2005
- U17 et U17 F nés en 2004
- U18 et U18 F nés en 2003
- U19 et U19 F nés en 2002

- U20 et U 20 F nés en 2001
- Séniors nés entre 1984 et 2000
- Senior F nés avant 2001
- Seniors-Vétérans nés avant 1984

8.3. Contrôle médical

Article 70 des RG

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa condition de licencié d'une saison sur l'autre
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents règlements. Ainsi pour ces joueurs, un certificat de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article 72 des RG

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin,
- la date de l'examen médical
- la signature manuscrite du médecin,
- le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de sa profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Extrait des articles 73 des RG et 4.3 annuaire Ligue

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U 18F qui peuvent pratiquer en Senior.
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit» est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernées.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission régionale médicale.
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- Les joueuses U 16 F et U 17 F peuvent pratiquer en séniors dans les compétitions de ligue et de district, sur décision des Comités de direction des Ligues, et dans la limite de trois joueuses U 16 F et de trois joueuses U 17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

8.4. Formalités administratives, enregistrement, validation

Article 82 des RG - enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale ou la F.F.F ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la FFF, le cas échéant de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions par les présents règlements

8.5. Refus de délivrance (voir article 85 des RG)

Dispositions particulières au district de l'Yonne de Football

1. Un licencié qui ne se sera pas acquitté des frais de procédure dont il est redevable à la date fixée, pourra se voir retirer une licence en cours de validité.
2. Si l'intéressé n'a toujours pas payé les frais dont il est redevable à l'issue de la saison sportive à l'occasion de laquelle il aura intégralement purgé sa sanction, il ne pourra pas se voir délivrer aucune nouvelle licence qu'il sollicitera, jusqu'à acquittement de ces frais

8.6. Délai de qualification

Extrait de l'article 89 des RG

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

- Compétition / Délai de qualification : Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions : 2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
- Compétitions / F.F.F. (sauf la Coupe de France) : Compétitions de Ligue, Compétitions de District : 4 jours francs.
- Coupe de France : le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

8.7. Changement de clubs

Article 90 des RG - demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Extrait de l'article 92 des RG – périodes de changement de club

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet
- hors période du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors de période, le club d'accueil, doit sauf dispositions particulières impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclub, avant de saisir la demande de changement de club

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclub, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif de club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Article 93 des RG – joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait à :

- un club dissous
- un club radié
- un club en non activité totale
- un club en non activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

8.8. Changement de clubs des jeunes

Article 98 des RG - restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes

Article 99 des RG – spécificités du changement de clubs des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des U 6 à U 11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

8.9. Exemption du cachet mutation

Extrait de l'article 117 des RG

Est dispensée du cachet « mutation » la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
D'autre part, le joueur U 12 à U 19, ainsi que la joueuse U 12F à U 19 F quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) réservé
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'un inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou du joueur ou de la joueuse d'une nouvelle pratique (futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale du nouveau club ou au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti et du joueur ou de la joueuse fédérale.
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

8.10. Licenciés « Technique » et « Moniteur »

1. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.
L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.
2. Le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs

du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique » ou « Moniteur ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

9. Les compétitions

9.1. Dispositions générales

Article 118 des RG – définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

9.2. Définition de la date de rencontre – match remis ou à rejouer

Article 120 des RG – date de rencontre

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions 12.4.b) Modalités pour purger une suspension du présent règlement.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 6.3 du Guide des clubs – Participation des joueurs

Ne peuvent participer au match à rejouer que les seuls joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match et non suspendus à la nouvelle date.

Un joueur suspendu pour un match qui a eu sa durée réglementaire et qui est donné à rejouer par suite d'une erreur d'arbitrage, par exemple, ou d'une faute administrative, ne peut pas lorsque ce match sera rejoué y prendre part régulièrement.

9.3. Appréciation des faits d'indiscipline

Article 128 des RG

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'arbitre officiel

désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

9.4. Engagements

1. Chaque équipe qui s'engage doit mentionner des installations sportives dont elle doit avoir la jouissance à toutes les dates et horaires prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.

2. La date limite d'engagement des clubs est fixée pour les « seniors » par la Commission Statuts et règlements du District de l'Yonne de Football et pour les jeunes à une date définie par la Commission Technique du District de l'Yonne de Football et portée à la connaissance des clubs par le site officiel du district de l'Yonne de Football (<http://district-yonne.fff.fr>).

Les engagements sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire de FOOTCLUBS.

9.5. Tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections sont organisés après autorisation expresse du district de l'Yonne de Football

2. la demande doit être faite au moins 3 mois à l'avance.

3. les règles de jeu de la catégorie sont appliquées

10. Déroulement des rencontres

Formalités d'avant match

10.1. La feuille de match

Extrait de l'article 139 des RG.

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. Dispositions particulières au district pour les championnats à jeux réduits : la feuille de match doit être remplie par les deux équipes au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Le résultat devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à disposition des clubs. Les feuilles seront fournies par le district pour les catégories non soumises à la FMI.

La feuille de match originale est adressée au district par le club recevant, dans les 24 h suivant la rencontre, la feuille n°2 est conservée par le club visiteur, le 3ème exemplaire est conservé par l'arbitre (ou par le club recevant s'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné).

En cas de retard d'envoi, le résultat du match inscrit sur FOOTCLUB par le club recevant ne sera pas pris en compte tant que la feuille de match n'est pas parvenue au district.

De plus le club est passible d'une amende fixée par le District et figurant aux droits financiers et amendes.

Sur demande des commissions chargées d'instruire des dossiers concernant les litiges, le club visiteur et l'arbitre devront obligatoirement transmettre au district l'exemplaire de la feuille de match en leur possession.

Si après deux rappels par voie de PV officiel, ni le club recevant, ni le club visiteur ou l'arbitre s'il y en a un de désigné, n'ont fait parvenir l'exemplaire de la feuille de match en leur possession, les deux clubs auront match perdu par pénalité.

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du District de l'Yonne de Football.

Article 139 bis – Support de la feuille de match

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins **une fois le jour du match sous peine de sanction.**

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipes les jours précédant le match. Le jour du match chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. **La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.**

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité **d'utiliser** la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de

l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

10.2. Les joueurs remplaçants

Article 140 des RG

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

10.3. La vérification des licences

Article 141 des RG

1. Les arbitres exigent la présentation des licences **sur la tablette du club recevant** avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

2. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- **la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.**

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique Nationale" ou « Technique Régionale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité **et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, **la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou** la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les épreuves organisées par la Ligue de Bourgogne et ses districts.

7. Dispositions particulières au District :

Avant le coup d'envoi de chaque rencontre d'une compétition du District de l'Yonne de Football, l'arbitre et les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables réaliseront l'appel des licences afin de s'assurer de l'identité de chaque personne inscrite sur la feuille de match.

10.4. La contestation de la participation et/ou de la qualification des Joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 .

10.5. Réserves d'avant match

Article 142 des RG

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7 En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition** et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Formalités en cours de match

10.6. Remplacement des joueurs

Article 5.8– Guide du club LBFC

Chaque club a la possibilité de faire figurer QUATORZE joueurs sur la feuille de match.

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les équipes.

2. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre. Pendant le temps réglementaire ou les prolongations, en qualité de remplaçant et revenir à ce titre sur le terrain.

3. Les changements sont gérés par l'arbitre suivant les prescriptions de la loi 3 du jeu.

4. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Ces dispositions sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et ses districts.

Article 5.9 – Guide du club LBFC

Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi.

Pour les compétitions régionales et de district, une équipe incomplète pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.

10.7. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 145 des RG

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

10.8. Réserves techniques

Article 146 des RG

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

10.9 Participation dans les équipes de jeunes

Article 168 des RG

1. Dans les compétitions des catégories U 12 / U 12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(à titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U 14 sont autorisés à participer dans limitation, les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12)

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U 8 / U8 F à U 11/ U 11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassée au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

11. Les procédures

11.1. Généralités

1. Lorsqu'une Commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.
2. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.
En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 2.

11.2. Confirmation de réserves

Article 186 de RG

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 1 pour les compétitions du District

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

11.3. Réclamation – Evocation

Article 187 des RG

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club adverse est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

11.4. Appel

Article 188 des RG

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- compétitions gérées par les Districts :
 - 1ère instance : commission compétente du district
 - 2ème instance : commission d'appel du district
 - 3ème instance et dernier ressort : commission d'appel de la ligue.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 189 des RG

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité, soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 2 des RG sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 190 des RG

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tout moyen une copie de l'appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. »

Au cas où la décision de la commission d'appel confirmerait la décision première de la commission départementale, les frais occasionnés par le déplacement des arbitres et arbitres assistants seront à la charge du club appelant s'il est débouté par la commission d'appel et éventuellement les frais de déplacement de la partie adverse sur décision de la commission.

11.5. Recours exceptionnels

a) Evocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.
2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

b) Procédure d'évocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 199 des RG de la FFF, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

12. Pénalités - sanctions

12.1. Sanctions

Article 200 des RG

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s);
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

12.2. Atteinte à la morale sportive

Article 204 des RG

1. Tout club ou toute personne visée à l'alinéa 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues ou de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

12.3. Dissimulation et fraude

Article 207 des RG

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlements Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

12.4. Faits d'indiscipline

a) Modalités pour purger une suspension : En application de l'article 226 des RG

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
3. Au cas où une rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
4. Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.
Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.
Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.
5. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
6. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

c) Amende pour avertissement ou exclusion

La commission départementale de discipline inflige au titre des compétitions départementales :

- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match
- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné d'une exclusion

12.5. Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fairplay, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

12.6. Activités d'intérêt général

1. Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux intitulé règlement disciplinaire et barème de référence pour comportement anti sportif, la commission de discipline peut proposer aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire de pouvoir effectuer une tâche d'intérêt général afin d'obtenir une réduction de peine.
2. La commission de discipline propose cette disposition aux personnes sanctionnées d'une peine minimum de 8 matchs fermes. La commission d'intérêt général comprenant au minimum un représentant des commissions d'arbitrage et de discipline organise l'exécution de ces travaux d'intérêt général en liaison avec la commission de discipline après acceptation écrite de la personne concernée et contre signée par le Président de son club.
3. Les activités d'intérêt général déterminées par la commission, peuvent revêtir plusieurs formes (la liste ci-dessous n'est pas limitative) :
 - Arbitrage : Cet arbitrage appelé « désignation initiation » s'effectuera sur des rencontres de dernière division des compétitions de district pour les licenciés seniors et pour un jeune licencié sur des rencontres de jeunes inférieures à sa catégorie
 - Tâches administratives au bénéfice du district
 - Encadrement de séances d'entraînement, stages pour le district
 - Intervention sur des formations
 - Obligations de suivre des formations
 - Obligations de participer à l'organisation de manifestation aux côtés du district
 - Et à toute activité éducatrice à l'initiative du district.

4. Les joueurs, éducateurs, dirigeants condamnés pour motif disciplinaire à une peine minimum de HUIT (8) matchs fermes de suspension ou plus peuvent effectuer un ou plusieurs activités d'intérêt général pour obtenir une réduction de peine.
Le nombre d'activité d'intérêt général est de deux pour une sanction ferme de 8 à 10 matchs
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de trois matchs
Le nombre d'activité d'intérêt général est de trois pour une sanction ferme de 11 et 12 matchs.
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de quatre matchs.
Pour les sanctions supérieures à 12 matchs, la commission de discipline fixera les modalités d'activités avec les réductions de peine s'y afférant.
5. Pour les sanctions disciplinaires concernant les atteintes physiques sur arbitre, il n'y aura aucune possibilité de réduction de peine sous la forme prévue ci-dessus.
6. Un référent de cette commission accompagné d'un dirigeant du club du licencié sanctionné assistera à l'activité d'intérêt général. Il établira à l'attention de la commission du travail d'intérêt général un rapport sur le comportement du licencié.
Les accompagnateurs officiels seront choisis parmi les élus, les membres de commissions, les observateurs ou les délégués du district ou de dirigeant de club.
7. La requalification du licencié sanctionné sera prononcée par la commission de discipline après avis de la commission d'intérêt général.
8. Les activités d'intérêt général ne pourront donner en aucun cas lieu à remboursement pour le licencié concerné. En revanche, le référent désigné par le district percevra ses frais de déplacement au tarif en vigueur lors de la saison en cours.
La commission d'intérêt général est compétente pour statuer sur tout cas porté à sa connaissance et non prévu au présent règlement.

13. Arbitrage

13.1. Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage

13.2. Statut de l'arbitrage

13.3. Statut de l'arbitre auxiliaire

13.1. Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage :

13.1.1. Nomination et Composition de la CDA

13.1.1.2. Attributions

13.1.1.3. Candidature au titre d'Arbitre de District

13.1.1.4. Les arbitres seniors

13.1.1.5. Les jeunes arbitres

13.1.1.6. Désignation des Arbitres

13.1.1.7. Barèmes des Sanctions

13.1.1. NOMINATION et COMPOSITION DE LA C.D.A.

Article 1 :

Pour assister la commission régionale des arbitres (C.R.A.) dans le rôle qui lui est dévolu, une commission de district des arbitres (C.D.A.) est nommée avant chaque saison par le Comité de Direction du district.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement de la C.R.A. est applicable à la C.D.A.

La commission Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de direction, ni exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage avec voix consultative.

La C.D.A est représentée avec voix consultative à la commission technique du district.

La CDA est représentée avec voix délibérative au sein des instances de discipline et d'appel de Discipline du district, dans le respect de la compétence de ces instances fixées à l'article 6 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 2

La commission comprend un bureau et 4 sections chargées des secteurs d'activités suivantes :

- Désignations, observation et classement
- Stages – formation – promotion et examens (stage des arbitres auxiliaires...)
- Jeunes arbitres
- Lois du jeu – réclamations (réserves, règlement, récusation...)

Article 3

La commission élit son bureau qui comprend au moins :

- 1 Président
- 1 Vice-Président délégué
- 1 Secrétaire

Article 4

La C.D.A. élit à la dernière plénière de chaque saison où à défaut à la première plénière de la saison suivante, à la majorité absolue, où en cas de ballottage, à la majorité relative, une liste de membres qui sera présentée au Comité de Direction du District de l'Yonne de Football qui a la charge de nommer les commissions.

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

Article 5

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire est proposé par la C.D.A. au Comité de Direction du district.

Article 6

Tout membre de la commission absent à 3 séances plénières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

La C.D.A informera le Comité de Direction et proposera son remplacement.

Article 7

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président délégué ou le Vice-Président ou à défaut par le membre le plus ancien.

Article 8

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision de son Président est entachée de nullité.

Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectué par le secrétaire de séance avec par priorité le secrétaire ou à défaut un autre membre de CDA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut se faire représenter. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un seul membre peut exiger le vote à bulletin secret.

En cas de partage égal, celle du président de séance est prépondérante.

Article 9

La commission se réunit sur convocation de son Président, soit en séance plénière, soit en réunion restreinte, chargée de l'expédition des affaires courantes. Un procès-verbal sera rédigé à chaque réunion et publié sur le site officiel du District de l'Yonne.

Article 10

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission, contrôlés par le président, sont à la charge du district, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du district.

13.1.2. MISSIONS et ATTRIBUTIONS

Article 11

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage, sur le plan du district.

Elle a dans ses attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération, de la Ligue et du district.
- b) De recevoir en communication tous les rapports d'arbitres pour études et décisions à prendre éventuellement.
- c) D'examiner les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, lors des rencontres organisées par le District. Elle transmet ses avis à la commission compétente pour application.
- d) De statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club.
La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne serait en aucun cas être admise. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la C.D.A., à la condition toutefois, que cette récusation soit faite par lettre recommandée ou par mail à l'entête du club dès réception du rappel de calendrier. Cette récusation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant griefs. La commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.
- e) De désigner les arbitres et arbitres-assistants pour les rencontres organisées par le district, et par délégation de la C.R.A. pour les matchs organisés par la F.F.F, la L.B.F.
- f) De proposer au Comité de Direction du district pour l'honorariat, tout arbitre de district remplissant les conditions fixées à l'article 8.8 du règlement intérieur de la C.R.A.
- g) D'organiser des cours et des stages d'arbitre de district.
- h) De participer au recrutement des arbitres et faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de district et d'arbitre auxiliaire
- i) De présenter à la C.R.A. les candidats arbitres de ligue + réservistes ligue. La sélection se fera à partir des arbitres promotionnels remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la C.R.A.
Dans le cas où la commission départementale d'arbitrage n'aurait aucun candidat potentiel à présenter, et ce pour diverses raisons (n'ayant plus l'âge requis, refus de l'arbitre, n'ayant pas le niveau pour évoluer en ligue ou tous autres), elle se réserve le droit de présenter de nouveau le ou les arbitre(s) ayant échoué(s) lors de l'examen L.3, dans la limite de 2 (deux) maximum.
D'autres arbitres sélectionnés par la C.D.A. pourront participer aux cours théoriques afin de se familiariser avec les questionnaires.
- j) D'établir à la fin de chaque saison, le classement des arbitres en 5 catégories : D1, D2, D3, jeunes arbitres et futsal.
- k) De veiller à l'application du statut de l'arbitrage en ce qui concerne les obligations des clubs.
- l) De prendre envers un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction rendue nécessaire par son comportement, en application du statut de l'arbitrage.
- m) Des formations pour les observateurs seront organisées chaque saison. La liste des observateurs sera soumise chaque année au Comité de Direction pour approbation. En cas de comportement incompatible avec la fonction, la C.D.A. se réserve le droit de prendre des sanctions.

13.1.3. CANDIDATURE au titre d'ARBITRE DE DISTRICT

Article 12 : Dossier

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire du club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club.

Article 13 : Examen

Deux examens seront organisés avant le 31 janvier. Un autre examen pourra être organisé si le nombre de candidats est suffisant (à l'appréciation de la commission), entre le 1er février et le 30 juin.

Des sessions de rattrapages pourront être organisées.

Tout candidat arbitre doit suivre une session de formation et subir avec succès la partie théorique pour être proposé par la C.D.A. au titre de candidat arbitre stagiaire de district.

Il est proposé arbitre de district par la CDA au comité de Direction s'il a satisfait aux observations pratiques.

Un candidat sera proposé pour nomination au titre d'arbitre officiel après contrôle par un observateur de la CDA.

Un candidat non admis à l'examen pratique peut se représenter une nouvelle et dernière fois sans constitution d'un nouveau dossier.

Il garde l'acquis de l'examen théorique 2 ans.

Un arbitre n'ayant pas officié durant 2 saisons devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques. Il sera reclassé, après évocation de son cas, dans la catégorie décidée par la CDA.

13.1.4. CLASSIFICATION DES ARBITRES

Article 14 : 7 grands groupes sont définis

1. Arbitre de district D1

- Officie au centre en D1, D2, D3 et D4
- Officie comme assistant en R1, R2 et R3

2. Arbitre de district D2

- Officie au centre en D1, D2, D3 et D4
- Officie comme assistant en R2 et R3

3. Arbitre de district D3

- Officie au centre en D3 et D4
- Officie comme assistant en R3

4. Arbitre stagiaire

- A satisfait à l'examen théorique
- . Est nommé arbitre de district s'il a satisfait aux observations et rendre dans le groupe D3.

5. Arbitre Futsal

- . Arbitre les compétitions Futsal organisées par le district et par délégation par la LBF

6. Jeune arbitre de district

- Arbitre nommé par le Comité de Direction et âgé de 16 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.

7. Jeune arbitre stagiaire

- Arbitre ayant satisfait à l'examen théorique et âgé de 16 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Article 15 : Observations

B – Observations

Tous les arbitres sont observés par les observateurs de la C.D.A. nommés par le Comité de Direction du district, sauf les arbitres qui sont dans leur dernière année d'activité

L'arbitre observé recevra un exemplaire du rapport

C – Obligations des arbitres

Les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres fixé par saison par la Ligue de Bourgogne de Football.

La CDA se réserve le droit, en cas de faiblesses manifestes, d'indisponibilités fréquentes non justifiées, de ne pas renouveler la licence aux arbitres ainsi jugés.

La CDA peut demander la radiation de ces arbitres au comité de Direction.

Toute indisponibilité connue trop tardivement pourra être sanctionnée par la CDA.

13.1.5. LES ARBITRES SENIORS

Article 16 : Classement- notation

Le classement des arbitres est obtenu de la façon suivante :

- 1 ou 2 notes seront attribuées par les observateurs sur le terrain ou s'il n'y a eu qu'une observation, la note est multipliée par 2. En cas de blessure de l'arbitre, le classement de l'arbitre sera gelé pour la saison en cours.
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement, soit 1/10ème de point par malus.
- Augmenté des bonus :
 - un arbitre ayant officié trente matchs et plus se verra attribuer un bonus de 0,2 point sur sa moyenne
 - un arbitre ayant une moyenne supérieure à 10/20 aux questionnaires se verra attribuer un bonus de 0.1 point à partir de 10 et augmenté de 0.1 point tous les points. Le bonus maxi étant de 0.5 point pour une note comprise entre 18.19 et 20
 - Pour les 2 questionnaires de formation continue, les bonus seront répartis de la même façon que le questionnaire de rentrée. Un arbitre ayant rendu son questionnaire hors délai ou ne l'ayant pas renvoyé se verra infliger un malus de - 0.3
 - un arbitre qui assumera dans son club la fonction de référant arbitre se verra attribuer un bonus de 0,1 point. Celui-ci sera majoré de 0,2 points par personne présentée et reçue à l'examen d'arbitre.
 - Les arbitres absents sans motifs valables lors du stage de rentrée se verront attribuer un malus de 0.2 point

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés dans les catégories de l'article 14 du présent règlement.

La C.D.A. établit un classement pour l'ensemble des arbitres de district (accession et rétrogradation) en tenant compte des prévisions d'arrivée et de départ dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matchs à arbitrer la saison suivante.

NOTE : La C.D.A. se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

13.1.6. LES JEUNES ARBITRES

1. Classement- notation

Pour la première moitié de saison, un classement des jeunes arbitres est obtenu de la façon suivante :

Le classement des jeunes arbitres est obtenu de la façon suivante :

- 1 note attribuée par l'observateur sur le terrain.

La CDA se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

Pour la deuxième moitié de saison, les jeunes arbitres sont répartis en deux groupes (un groupe promotionnel et un groupe district).

- Le groupe promotionnel sera évalué par deux observateurs désignés par la commission
- Le groupe district sera observé par 1 observateur.

Le classement final des arbitres du groupe district sera établi

- 1 ou 2 notes seront attribuées par les observateurs sur le terrain ou s'il n'y a eu d'une observation, la note est multipliée par 2. En cas de blessure de l'arbitre le classement sera gelé pour la saison en cours.
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement soit 1/10^{ème} de point par malus.
- Augmenté des bonus
 - Un arbitre ayant officié vingt matchs et plus se verra attribuer un bonus de 0.2 point sur sa moyenne
 - Un arbitre ayant une moyenne de 10/20 au questionnaire de rentrée se verra attribuer un bonus de 0.1 point à partir de 10 et augmenté de 0.1 point tous les points. Le bonus maxi étant de 0.5 pour une note comprise entre 18.19 et 20
 - Pour les 2 questionnaires de formation continue, les bonus seront répartis de la même façon que le questionnaire de rentrée. Un arbitre ayant rendu son questionnaire hors délai ou ne l'ayant pas renvoyé se verra infliger un malus de -0.3point.
 - Les arbitres absents sans motifs valables lors du stage de rentrée se verront attribuer un malus de 0.2
- Diminué des malus éventuellement attribués selon les dispositions du présent règlement soit 1/10^{ème} de point par malus

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés dans les catégories selon les dispositions du présent règlement.

La CDA établit un classement pour l'ensemble des jeunes arbitres de district (accession pour le groupe « promotionnel ») en tenant compte des prévisions d'arrivée et de départ dans chaque catégorie et de la valeur de chaque d'eux, ainsi que du nombre de matchs à arbitrer la saison suivante.

Note : la CDA se réserve le droit de déroger à ces règles pour cas exceptionnel.

2. Promotion

Un jeune arbitre qui souhaite être dans le groupe « promotionnel » sera tenu d'envoyer avant la date fixée par la commission, une lettre de motivation.

3. Arbitrage en catégorie senior

Les jeunes arbitres ayant l'âge de 18 ans selon les capacités, seront susceptibles d'arbitrer en catégorie senior :

- au centre accompagné par un observateur
- à la touche au niveau promotion de ligue ou promotion d'honneur et matchs de coupe.

Les désignations seront réalisées conjointement par la commission jeune et la commission désignation

13.1.7. DESIGNATION DES ARBITRES

1 : Désignation

Modalités : le responsable désignation de la C.D.A. est chargé de désigner :

- Les arbitres pour les compétitions district et par délégation de la C.R.A. pour les matchs de ligue.
- Le responsable de la C.D.A. effectue les désignations 2 semaines avant pour parution sur le site du district 10 jours avant le match, organe officiel pour la publication des informations.
- Les rectificatifs peuvent être effectués par tous supports officiels.

2. Indisponibilités

- Les indisponibilités prévisibles doivent parvenir au moins 5 semaines à l'avance au secrétariat du district.
- Toute indisponibilité ultérieure devra être justifiée et transmise immédiatement au secrétariat.
- En cas de non-respect de ces règles, il sera fait application des sanctions.

3. Consultation

La consultation des désignations est obligatoire par l'intermédiaire du site du district consultable sur <http://district-yonne.fff.fr> – rubrique « désignation » / n° licence + mot de passe, et ce à partir de 19 h le vendredi pour les rencontres du samedi et/ou dimanche ou la veille de la rencontre pour les matchs en semaine.

4. Sanctions

Article 23 : Les mesures administratives –article 39 du statut de l'arbitrage -

La commission d'arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non- respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du statut de l'arbitrage, non-respect du renouvellement du délai des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc...)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les commissions de l'Arbitrage, sont

- L'avertissement
- La non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence :

- Arbitre de district
 - 1^{ère} instance : commission départementale de l'arbitrage
 - 2^{ème} instance : appel et dernier ressort : Commission d'appel de District.

- Arbitre de ligue
 - 1^{ère} instance : commission régionale de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'appel de Ligue

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, **(courrier électronique avec accusé de réception)**, sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer **quarante-huit heures** au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 24 : barème de référence des sanctions administratives

Se reporter au tableau suivant.

Barèmes

<u>Motifs</u>	<u>1ère infraction</u>	<u>1ère récidive</u>	<u>2ème récidive</u>
<u>Déplacement :</u>			
Non déplacement sans justificatif transmis dans les 48 heures .	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation ¹ pour audition
<u>Indisponibilité – absence :</u>			
A. Avis d'indisponibilité communiqué tardivement ou sans motif valable	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation ¹ pour audition
B. Arbitre refusant sa désignation sans justificatif valable.	Convocation pour audition ¹		
C. Absence à une convocation officielle sans motif valable ou sans justificatif.	2 matchs en divisions inférieures + malus + amende ²	3 matchs + malus + amende ²	Convocation ¹ pour audition
<u>Stages et réunions programmés :</u>			
Absence non excusée ou sans justificatif	2 matchs en divisions inférieures + malus + amende ²	3 matchs + malus + amende ²	Convocation ¹ pour audition
<u>Non retour d'un questionnaire :</u>	Non promotionnel (pas d'accession en fin de saison) + malus		
<u>Feuille de match :</u>			
A Non-transcription délibérée des sanctions disciplinaires prises sur le terrain ou incident avant et après match.	Convocation ¹ pour audition		
B. Mauvaise rédaction constatée par le membre C.D.A. siégeant à la commission sportive ou à la commission de discipline	Avertissement	1 match en divisions inférieures + malus	Convocation ¹ pour audition
C. Refus d'enregistrer une réserve technique.	Convocation pour audition ¹		
D. Absence ou retard d'envoi rapport pour exclusion, incidents, réserve technique, déclaration terrain impraticable	2 matchs en divisions inférieures + malus	3 matchs + malus	Convocation ¹ pour audition
<u>Réserves techniques :</u>			
Mauvaise application des règlements	Convocation pour audition ¹	Convocation pour audition ¹	
<u>Ethique de l'arbitrage :</u>			
A. Tenue non conforme	1 match en divisions inférieures	1 match + malus	Convocation ¹ pour audition
B. Non-respect de l'horaire constaté par représentant de la C.D.A.	1 match en divisions inférieures	1 match + malus	Convocation ¹ pour audition
C. Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, faiblesse manifeste et comportement incompatible avec la fonction.	Convocation ¹ pour audition		
D. Complicité de fraude	Convocation ¹ pour audition		
¹ Dans le cas d'une convocation pour audition, la commission départementale d'arbitrage sera amenée à prononcer une sanction administrative à l'encontre de l'arbitre concerné. Par ailleurs, la commission se réserve le droit de prendre toute décision qu'elle jugerait nécessaire dans un cas non prévu en application du statut de l'Arbitrage			
² Amende prévue aux droits financiers et amendes du district de l'Yonne de Football payable par le club de l'arbitre ou retenu sur le compte de l'arbitre s'il est indépendant			

13.2. Statut de l'arbitrage

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions particulières pour la saison 2020/2021

Le Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide que :

- Pour la saison 2020/2021, le nombre minimum de matchs à diriger est de 20 pour les arbitres séniors et « jeunes arbitres » et de 10 pour les « très jeunes arbitres ». Les règles de mutualisation s'appliqueront comme préciser dans l'article 33 des Règlements de la Ligue.
- Pour les arbitres nouvellement nommés pendant la saison en cours, avant le 31 octobre, le nombre minimum de rencontres à diriger sera de 10.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| • Championnat départemental 1 | 2 arbitres dont un arbitre majeur |
| • Championnats départementaux 2 et 3..... | 1 arbitre |

- Championnat départemental 4, club féminin, club de jeune 0 arbitre

13.3. Statut de l'arbitre auxiliaire

1. Extrait de l'article 13 du statut de l'arbitrage

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

2. La carte d'arbitre auxiliaire donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément au règlement de l'épreuve.

3. Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées par la commission départementale d'arbitrage.

Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

4. Extrait de l'article 18 du Statut de l'arbitrage :

L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

5. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

6. L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la dernière division de district, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

14. Challenges

14.1. Challenge de l'Esprit Sportif

1. En début de saison, chaque équipe dispose d'un capital de point en fonction de la division dans laquelle elle évolue (ceci pour tenir compte de la probabilité de voir ses rencontres arbitrées par un arbitre officiel).

- Championnat départemental 1 500 pts
- Championnat départemental 2 500 pts
- Championnat départemental 3 500 pts
- Championnat départemental 4 400 pts

2. Pour chaque équipe, ce capital de point est diminué de :

- ✓ 5 pts pour une inscription au dossier
- ✓ 10 pts par match de suspension avec sursis
- ✓ 15 pts par match de suspension ferme
- ✓ 50 pts pour un match perdu par pénalité pour cause disciplinaire.

3. L'équipe est disqualifiée du challenge si l'un de ses équipiers est pénalisé de plus de 3 matchs de suspension ferme en une seule sanction.

4. Le club est disqualifié du challenge si l'un de ses dirigeants (y compris ceux d'équipes de jeunes) est pénalisé de plus d'un mois ferme de toutes fonctions officielles.

5. Arrêt du calcul quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Après cette date, les sanctions sont reprises pour la saison suivante.

6. En cas d'égalité entre 2 équipes, la place occupée par elle dans le championnat fera le départage.

14.2. Challenge de la sportivité – FRANCE BLEU

Les clubs de football de l'Yonne qui ont des équipes participant au championnat départemental 1 sont associés au challenge de la sportivité.

A l'issue de la saison 2018-2019, ce challenge couronnera l'équipe qui aura eu la conduite la plus sportive vis-à-vis des arbitres, des adversaires mais aussi du public.

Seuls les arbitres désignés par le district de football de l'Yonne (officiels) seront habilités à juger de la tenue des équipes.

Article 1 : Le challenge débutera lors de la 1ère journée du championnat de la saison pour se terminer à l'issue de la dernière journée du championnat.

Article 2 : Système de notation des équipes

- 120 points seront attribués au comportement des clubs recevant et visiteur à chaque match (30 points pour chacune des catégories suivantes : Accueil, Comportement « recevant », Comportement « visiteur », Comportement du public).
- Des points seront soustraits du résultat obtenu, en fonction des cartons reçus par chaque équipe:
 - Un carton blanc enlèvera 10 points,
 - Un carton jaune enlèvera 20 points,

- Un carton rouge direct 60 points. Le carton rouge obtenu à la suite de 2 cartons jaunes ne sera pas comptabilisé en tant que tel et entraînera donc une pénalité de 40 points (20 points + 20 points).

Le nombre de points perdus par équipe et par rencontre est limité à 120. Par ailleurs, une équipe déclarant forfait se verra également retirer 120 points.

La feuille de la sportivité sera contresignée par l'arbitre de la rencontre et les capitaines des deux équipes. Cette feuille doit être rapportée au district dans les 48h qui suivent la rencontre.

Article 3 : Un joueur ou dirigeant sanctionné de 4 matches de suspension ou plus mettra aussitôt et automatiquement son équipe hors-Challenge. Si, au moment de la décision disciplinaire,

- l'équipe concernée est en possession des brassards de la sportivité, ceux-ci lui seront retirés,
- l'équipe concernée est en attente d'une remise de brassards, ceux-ci ne lui seront pas remis,

Dans ces deux cas, l'équipe désignée « lauréate du mois » sera celle qui arrive seconde au classement.

Article 4 : Les organisateurs du "Challenge de la sportivité" se réservent le droit de sanctionner toute équipe ayant gravement manqué au devoir de la sportivité.

Article 5 : En cas d'égalité au classement général

1. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton rouge
2. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton jaune
3. Avantage sera donné à l'équipe (joueurs et dirigeants) s'étant la mieux tenue.

Article 6 : Des classements "intermédiaires" seront réalisés à deux reprises lors de la saison. Une remise de brassards sera alors programmée dans les locaux de FRANCE BLEU AUXERRE. Ces classements seront publiés dans les supports de communication du District et sur l'antenne FRANCE BLEU AUXERRE.

En cas d'inégalité dans le nombre de matches joués par les équipes, les points seront calculés au prorata du nombre de rencontres.

Article 7 : L'équipe lauréate du classement intermédiaire portera le brassard FRANCE BLEU AUXERRE de leader du classement. Ce brassard confectionné par FRANCE BLEU AUXERRE sera remis par la radio et sera porté par l'ensemble des joueurs de l'équipe jusqu'au prochain classement.

Article 8 : A l'issue de la saison l'équipe ayant remporté le challenge se verra remettre un trophée qui lui sera acquis définitivement après l'avoir remporté 3 fois non consécutivement, ainsi qu'un jeu de 14 maillots aux couleurs du club et floqués du logo de FRANCE BLEU AUXERRE.

Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes

(version actualisée au 18/11/2020)

<u>1</u>	<u>Indemnités Kilométriques et de Match</u>
<u>2</u>	<u>Cotisations, droits d'engagements et coupes</u>
<u>3</u>	<u>Licences / Assurances</u>
<u>4</u>	<u>Frais divers</u>
<u>5</u>	<u>Amendes</u>
<u>6</u>	<u>Forfaits, abandons et retraits</u>
<u>7</u>	<u>Tournois</u>
<u>8</u>	<u>Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateurs</u>
<u>9</u>	<u>Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes</u>
<u>10</u>	<u>Infractions au statut de l'arbitrage</u>
<u>11</u>	<u>Groupement de club de jeunes</u>
<u>12</u>	<u>Nouveaux clubs (caution, avances..)</u>
<u>13</u>	<u>FMI</u>
<u>14</u>	<u>Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)</u>
<u>15</u>	<u>Divers</u>
<u>16</u>	<u>Caisse de péréquation</u>

1	Indemnités Kilométriques et de Match	
1.0	Frais de déplacement	
1.01	Remboursement Frais Km : déplacement membres C.D, commissions et salariés par kilomètre	0,35 €/km
1.02	Déplacement de moins de 20 kms (aller/retour)	7,00 €
1.03	Officiel habitant dans la ville ou déplacement jusqu'à 40 km aller/retour	14,00 €
1.04	Déplacement des arbitres et délégués supérieur à 40 kms (aller/retour)	0,401 €/km
1.05	Cas particuliers : indemnité de déplacement pour les arbitres, délégués et observateurs entre 1 et 40 km aller/retour	16,00 €
1.06	Audition des arbitres ou officiels devant commissions départementale (indemnité kilométrique)	0,35 €/km
1.1	Indemnités de match - Arbitres	
1.11	Arbitre central / Match Seniors District (M et F)	30,00 €
1.12	Arbitre central /Matchs Jeunes District	26,00 €
1.13	Arbitre assistant / Match Seniors et Jeunes District (M et F)	24,00 €
1.14	Arbitre Futsal / District (2 ou 3 équipes / M et F)	24,00 €
1.15	Arbitre Futsal / District (plus de 3 équipes)	36,00 €
2	Cotisations, droit d'adhésion, droits d'engagements et coupes	
2.0	Cotisations	
2.01-1	Club avec équipe(s) évoluant au niveau national, régional et/ou D1	120,00 €
2.01-2	Club avec Équipe évoluant en D2	115,00 €
2.01-3	Club avec Équipe évoluant en D3	110,00 €
2.01-4	Club avec Équipe évoluant en D4	100,00 €
2.02	Club Jeunes	100,00 €
2.03	Club Féminin	100,00 €
2.04	Club Football Diversifié	100,00 €
2.05	Club Football Loisir	50,00 €
2.06	Club ne participant à aucune compétition officielle	10,00 €
2.07	Cotisation membre individuel / dirigeant « instance »	20,00 €
2.1	Droits d'engagements	
2.11	Équipe évoluant en D1	220,00 €
2.12	Équipe évoluant en D2	150,00 €
2.13	Équipe évoluant en D3	100,00 €
2.14	Équipe évoluant en D4	85,00 €
2.15	Équipes Jeunes (toutes catégories)	25,00 €
2.16	Équipes Féminines	30,00 €
2.17	Équipes Foot Diversifié	50,00 €
2.18	Équipes Foot Loisir	30,00 €
2.19-1	Coupes de l'Yonne (toutes catégories)	50,00 €
2.19-2	Droits sur match de Coupe	0,00 €

3	Licences / Assurances	
3.01	Droit sur Licences	6,50€ / licence
	<i>Tous les autres droits relèvent de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	
4	Frais divers	
4.01	Frais de dossier - confirmation de réserve	32,00 €
4.02	Droit de demande d'évocation	32,00 €
4.03	Frais de procédure - appel disciplinaire	80,00 €
4.04	Frais de dossier - appel non disciplinaire	80,00 €
4.05	Frais de procédure en cas d'appel irrecevable ou retrait tardif	50,00 €
5	Amendes	
5.0	Amendes joueurs et/ou licenciés	
5.01	Exclusion	45,00 € + Barème disciplinaire (articles 6 à 13)
5.02	Avertissement	14,00 €
5.03	1ère récidive (14,00 € + 8,00 €)	22,00 €
5.04	2ème Récidive (14,00 € + 16,00 €)	30,00 €
5.05	Refus de quitter le terrain suite à exclusion	150,00 €
5.06	Joueur participant à plus de 2 rencontres deux jours consécutifs	100,00 €
5.07	Joueur ayant pratiqué en catégorie supérieure sans avis médical ou ne jouant pas dans sa catégorie d'âge sans y être réglementairement autorisé	120,00 €
5.08	Joueur non autorisé réglementairement à participer : - Joueur suspendu - Joueur non licencié - Joueur ayant joué sans être inscrit sur la feuille de match - Joueur non qualifié	120,00 € 120,00 € 120,00 € 30,00 €
5.09	Fraude sur identité ou Falsification de document officiel	300,00 €
5.1	Amendes pour Absences	
5.11	Absence de licences Seniors	10,00 €
5.12	Absence de licences autres catégories	6,00 €
5.13	Absence de délégué (<i>rappel : le délégué est présent 1h avant le coup d'envoi et jusqu'au départ du/des arbitre(s)</i>)	30,00 €
5.14	Absence non excusée à une convocation devant une commission départementale ou à une invitation d'une manifestation organisée par le District	55,00 €
5.15	Absence à un stage programmé par le District	Facturation des frais engagés (administratifs, pédagogiques, hébergement, repas,)
5.16	Club absent à l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football (<i>amende limitée aux droits d'engagement D1 pour les clubs régionaux et nationaux</i>)	Amende égale au droit d'engagement de l'équipe première

5.17	Club représenté à l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football	Amende égale à 50% de l'amende pour un club absent (5.23)
5.2	Amendes pour retard	
5.21	Absence d'information avant la rencontre, envers le District et l'(es) officiel(s) concernant un changement tardif de lieu ou horaire en Seniors	50,00 €
5.22	Demande tardive de report en Seniors (5 jours avant la rencontre - soit après le mardi 18h-)	20,00 €
5.23	Absence d'information avant la rencontre, envers le District et l'(es) officiel(s) concernant un changement tardif de lieu ou horaire en Jeunes	20,00 €
5.24	Demande tardive de report en Jeunes (2 jours avant la rencontre - soit après le jeudi midi-)	20,00 €
5.25	Non Envoi feuille de match papier / Feuille de plateau / FMI	30,00 €
5.26	Non Envoi de document demandé par le District de l'Yonne de Football dans les délais impartis	40,00 €
6	Forfaits, abandons et retraits	
6.1	Forfaits	
6.10	Forfait déclaré seniors	45,00 €
6.11	Forfait déclaré jeunes U13/U15/U18	30,00 €
6.12	Annulation plateau U7, U9, U11	30,00 €
6.13	Forfait non déclaré seniors	90,00 €
6.14	Forfait non déclaré jeunes U13/U15/U18	40,00 €
6.15	Forfait tardif (auprès du District et du club recevant, après le vendredi 12h00 précédant le plateau) ou non déclaré en U7, U9, U11	40,00 € (dont 20,00 € seront portés au crédit du club recevant)
6.16	Forfait Général Seniors avant le 31/12	160,00 €
6.17	Forfait Général Seniors après le 31/12	320,00 €
6.18	Forfait Général Jeunes avant le 31/12	60,00 €
6.19	Forfait Général Jeunes après le 31/12	120,00 €
6.2	Abandon de terrain	
6.21	Abandon de terrain par une équipe sénior	160,00€
6.22	Abandon de terrain par une équipe de jeunes	160,00€
6.3	Retrait avant le début de la compétition	
6.31	Retrait de championnat senior	160,00 €
6.32	Retrait de championnat jeune (après J-7)	90,00 €
7	Tournois	
7.1	Frais d'homologation avec avis de la commission technique 30 jours avant le tournoi	0.00 €
7.2	Demande d'homologation hors délai	20,00 €
7.3	Amende pour tournoi non homologué	250,00 €
7.4	Participation à un tournoi à la place d'une manifestation officielle	100,00 €

8	Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur	
8.1	Absence de l'éducateur et/ou dirigeant responsable (toutes catégories)	30,00 €
9	Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes	
9.1	Équipe première en D1	60,00 €
9.2	Équipe évoluant en D2 ou D3	40,00 €
10	Infractions au statut de l'arbitrage	
10.1	Équipe première en D1	120,00 €
10.2	Équipe évoluant dans une autre division	50,00 €
11	Formations	
11.1	Frais pédagogiques / formation initiale en arbitrage dont 25€ pour le livre des lois du jeu	100,00 €
	<i>tous les autres droits relèvent de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	
12	Nouveaux clubs (caution, avances...)	
12.1	Affiliation des nouveaux clubs :	200,00 €
12.2	Avance sur frais : - nouvelle équipe Seniors : - nouvelle équipe Jeunes : - nouvelle équipe Loisirs :	150,00 € 100,00 € 50,00 €
13	FMI	
13.1	Absence de code	46,00 €
13.2	Absence de tablette	46,00 €
13.3	Absence de transmission	46,00 €
13.4	Non envoi rapport constat d'échec FMI	30,00 €
13.5	Transmission tardive et absence de résultats sur le site	20,00 €
14	Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)	
14.00	L1	5 600,00 €
14.01	L2	3 000,00 €
14.02	N1	2 000,00 €
14.03	N2	1 500,00 €
14.04	N3	1 050,00 €
14.05	R1	460,00 €
14.06	R2	210,00 €
14.07	R3	135,00 €
14.08	D1 - D2	62,00 €
14.09	D3 - D4 – autres clubs	41,00 €
15	Divers	
15.1	Club portant une accusation non justifiée	120,00 €
15.2	Frais dossier FAFA	0,00 €

16	Caisse de péréquation	
16.1	Arbitrage	Déboursier
16.2	Déplacement des équipes (prix par kilomètre aller selon le distancier FOOT 2000)	2,00 €



Règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'«officiel» lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant (**cf. barème de référence qui suit**).

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

- 11 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.
- 12 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.
- 13 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
- 14 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.
- 15 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est Passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 55 €	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public Amende 5.01 + 35 €	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 65 €	rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 45 €	rencontre	4 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 85 €	rencontre	8 matchs de suspension	13 matchs de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	15 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	11 matchs de suspension

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Auteur \ Victime	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	Quelle qu'elle soit... Amende 5.01 + 165 €	15 matchs de suspension 20 matchs de suspension

Retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée en cas de récidive. *

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 135 € – 1 pt récidive*	rencontre	15 matchs de suspension	20 matchs de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 115 €	rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	12 matchs de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 155 € - 1 pt récidive*	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 135 €	rencontre	6 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	13 matchs de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel Amende 5.01 + 165 € – 1 pt récidive*	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 145 €	rencontre	6 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	13 matchs de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)

13-1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Auteur			Joueur	Entraîneur/Éducateur / Dirigeant/Personnel médical
Victime				
Officiel Amende 5.01 + 225 €	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 205 €	rencontre	action de jeu	7 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	9 matchs de suspension	
	hors rencontre		11 matchs de suspension	1 an de suspension

13-2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Auteur			Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime				
Officiel Amende 5.01 + 245 € – 8 pts*	rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre		6 ans de suspension	7 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 225 €	rencontr e	action de jeu	8 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	10 matchs de suspension	
	hors rencontre		13 matchs de suspension	18 mois de suspension

13-3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel Amende 5.01 + 275 € – 9 pts*	rencontre	7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre	9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 255 € - 2 pts*	rencontre	action de jeu	2 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension

13-4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel Amende 5.01 + 295 € – 10 pts*	rencontre	9 ans de suspension	11 ans de suspension
	hors rencontre	13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Publ ic Amende 5.01 + 275 € - 4 pts*	rencontre	action de jeu	5 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension

*** Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée**



District de l'Yonne



89

CONVENTION F.F.F – UFOLEP

AMÉNAGEMENT RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA F.F.F ET L'UFOLEP

Cet aménagement est applicable sur le territoire du District Foot de l'Yonne.
Considérant que :

- Le foot pratiqué en UFOLEP se joue exclusivement à 7 le dimanche matin, sur un demi-terrain, avec hors-jeu à 13 m et avec arbitre,
- A travers cet aménagement des lois du jeu, ce Football ne peut être considéré comme un Football concurrentiel,
- L'UFOLEP s'engage à appliquer dans son intégralité la convention Nationale du 10 mai 1997.

Il est décidé l'aménagement suivant :

Le district de Foot de l'Yonne et le Comité Départemental UFOLEP de l'Yonne s'engagent à mettre en place une commission de contrôle qui a pour objectifs :

- 1) De procéder à un contrôle systématique des feuilles de match afin de sanctionner les éventuelles tricheries concernant la double appartenance.
- 2) De se communiquer les identités des joueurs, dirigeants ou équipes sanctionnés ou exclus.
- 3) Pour les mutations inter – Fédération, un joueur d'une fédération doit fournir, dans les dates légales, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a quitté cette fédération pour jouer dans l'autre uniquement et une attestation du club quitté certifiant qu'il a rendu ses équipements et qu'il est à jour de ses cotisations.

Ce présent aménagement est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour une des parties contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Auxerre le 13 janvier 2003

**Le Président du
District Foot de l'Yonne**

Michel LEBLANC

**Le Président de la
C.S. Foot F.F.F**

Marcel LEVEQUE

**Le Responsable de la
C.T.D Foot UFOLEP**

Jean Claude NEYENS

**Le Président de
l'UFOLEP 89**

Jean PEZENNEC